

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 26 mars 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, Conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseeman, Directeur.

Absents excusés : D. Danieletto, A. Limage

Le Conseil se réunit en séance publique.

4. Finances communales – Redevance relative à la procédure de changement, ajout ou suppression de prénom(s) – décision.

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il est juste de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût inhérent au changement de prénom(s) d'une personne et ce dans le strict respect de la législation en vigueur ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 07 mars 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale relative à la procédure d'un changement de prénom(s) ;

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique sollicitant un changement, un ajout ou une suppression de prénom(s) ;

Article 3 :

La redevance est fixée à 450,00 € par demande de changement de prénom(s) ;
Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le

changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;

Toutefois, la redevance est fixée à 45,00 € dans les cas suivants, si :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, le(s) prénom(s) est/sont modifié(s) dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécues intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction,
- Le(s) prénom(s) est/sont ridicule(s) ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- Le premier prénom est épïcène (un prénom épïcène étant un prénom mixte dont l'orthographe est identique qu'il désigne une fille ou un garçon) ou qui prête à confusion,
- Le(s) prénom(s) uniquement modifié(s) par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation,
- Le(s) prénom(s) uniquement modifié(s) par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant en modifier l'autre partie,
- Le(s) prénom(s) d'origine étrangère pour des motifs d'intégration.

Article 4 :

Sont exonérées de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;

Article 5 :

La redevance est due au moment de la demande de changement de prénom, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la publication.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 03 avril 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.